

Études et doctrine

Chronique

De l'abandon du carcan de l'indétermination à l'abus dans la fixation du prix

Marie-Anne Frison-Roche

Professeur à l'Université Paris IX-Dauphine
Directeur de l'Institut de droit économique,
fiscal et social

Cass. Ass. plén. 1^{er} décembre 1995, 4 arrêts :
n° 393 P, Compagnie française de téléphone Cofratel
c/ Sté Bechtel France ; n° 394 P, SNC Le Montpar-
nasse c/ Sté GST-Alcatel Bretagne ; n° 395 P, SA
Compagnie Atlantique de téléphone c/ Sté Sumaco ;
n° 396 P, Vassalli c/ Gagnaire ; ci-après **Décisions du
mois n° 7**.

1. Les arrêts rendus par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation le 1^{er} décembre 1995 (1), quelle que soit l'appréciation portée sur l'opportunité, sont d'importance puisqu'ils mettent fin à l'échafaudage de plus en plus chancelant que vingt ans de jurisprudence avaient construit sur l'article 1129 du Code civil. Cette importance est perçue d'une façon presque intuitive car il est délicat de préciser exactement la portée — quant aux domaines contractuels concernés —, voire le sens — quant à l'abus dans la fixation du prix — de ces arrêts. Et les commentaires opérés par la doctrine en proposent déjà des interprétations, presque des versions, assez diverses. Ainsi, les arrêts du 1^{er} décembre 1995 ont fermé nettement la porte à la jurisprudence passée, mais il est difficile de déterminer

(1) Voir aussi Gaz. Pal. 8 décembre 1995 p. 8, note P. de Fontbressin. A propos des arrêts de l'Assemblée plénière du 1^{er} décembre 1995 : Droit des obligations et principe de finalité ; Quot. jur. 12 décembre 1995 note P. M. ; D. Bureau et N. Molfessis, Les arrêts de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation en matière de détermination du prix dans les contrats, Petites Affiches n° 155 du 27 décembre 1995 p. 11 ; J.-M. M., Madame la Cour de cassation : Merci, Lettre de la distribution, décembre 1995.

La présente étude était sous presse lorsque sont parus les commentaires de M. Laurent Aynès (D. 1996.17) et de M. Jacques Ghestin (JCP 1996.II.22565).

encore aujourd'hui, par le seul exercice de l'exégèse, sur quelles perspectives ils débouchent précisément.

2. Reprenons l'historique. On sait que la Cour de cassation avait saisi ce texte pour annuler des contrats autres que de vente (2), essentiellement des contrats cadre organisant les rapports économiques de distribution, mais aussi les contrats de dépôt bancaire, etc., dès l'instant que la référence utilisée pour déterminer au fur et à mesure le prix effectif des prestations à venir n'était pas totalement extérieure aux parties. La manœuvre partait d'un « bon sentiment », ainsi que les conclusions de l'Avocat général le relèvent, puisqu'il s'agissait de ne pas laisser une des parties à la merci de la puissance économique de l'autre (3). Mais il existe une sorte d'enfer juridique et lui aussi est pavé de bonnes intentions. Il était donc fatal qu'au fil du temps la règle prétorienne tout à la fois devienne de plus en plus complexe dans ses formulations, tant sur les conditions d'annulation (4) que sur les conséquences de la nullité absolue (5), et perde peu à peu son sens.

3. C'est sans doute l'arrêt n° 394 P qu'il convient de mentionner en premier dans la mesure où il contient ce que certains considéreront comme la bonne nouvelle. En effet, cet arrêt de rejet, rendu dans l'affaire SNC Le Montparnasse c/ Sté GZT-Alcatel Bretagne à propos d'une location de matériel téléphonique, approuve les juges du fond de n'avoir pas annulé le

(2) Lesquels restent régis par l'article 1591 du Code civil, v. infra nos 16 s.

(3) Sur la permanence de cette situation indépendamment du revirement de jurisprudence et l'hypothèse d'un vide juridique laissé, v. infra nos 11 s.

(4) V. par ex., L. Aynès, Indétermination du prix dans les contrats de distribution : comment sortir de l'impasse ?, D. 1993. chron. 25 ; M.-A. Frison-Roche, L'indétermination du prix, RTD civ. 1992.269 ; J. Ghestin, Réflexions sur le domaine et le fondement de la nullité pour indétermination du prix, D. 1993. chron. 251 ; F. Leduc, La détermination du prix, une exigence exceptionnelle ?, JCP 1992.I.2631 ; L. Vogel, Plaidoyer pour un revirement : contre l'obligation de détermination du prix dans les contrats de distribution, D. 1995. chron. 155.

(5) M. Behar-Touchais, sous Cass. com. 23 juin 1992, JCP 1992.II.21974 ; M.-A. Frison-Roche, Le choix de l'annulation comme sanction de l'indétermination du prix dans les contrats d'exclusivité et ses conséquences, Petites Affiches n° 47 du 8 décembre 1993, p. 14 ; L. Leveneur, Les conséquences de la nullité pour indétermination du prix des contrats cadres de distribution, Contrats, conc. cons. novembre 1992 p. 1.

contrat pour indétermination du prix, « l'article 1129 du Code civil n'étant pas applicable à la détermination du prix et la Cour d'appel n'ayant pas été saisie d'une demande de résiliation ou d'indemnisation pour abus dans la fixation du prix » (6).

Tout est déjà dit. Mais l'on peut ensuite se référer au dernier arrêt de la série, l'arrêt n° 396 P, en ce qu'il en tire toutes conséquences et intronise plus nettement encore en la matière la théorie de l'abus. En effet, cet arrêt de cassation rendu dans l'affaire *Vassali c/ Gagnaire* à propos d'un contrat de franchise vise les articles 1134 et 1135 du Code civil et affirme que « la clause d'un contrat de franchisage faisant référence au tarif en vigueur au jour des commandes d'approvisionnement à intervenir n'affecte pas la validité du contrat, l'abus dans la fixation des prix ne donnant lieu qu'à résiliation ou indemnisation ».

Enfin, les arrêts n°s 393 P et 395 P font la synthèse et l'application des décisions précédentes. En effet, le premier, arrêt de cassation rendu dans l'affaire *SA Compagnie Française de Téléphone c/ Sté Bechtel France* à propos d'un contrat de « location entretien » d'une installation téléphonique, vise les articles 1709 et 1710, puis les articles 1134 et 1135 du Code civil. Son attendu de principe expose que « lorsqu'une convention prévoit la conclusion de contrats ultérieurs, l'indétermination du prix de ces contrats dans la convention initiale n'affecte pas, sauf dispositions légales particulières, la validité de celle-ci, l'abus dans la fixation du prix ne donnant lieu qu'à résiliation ou indemnisation ». Le second, arrêt de cassation rendu dans l'affaire *SA Compagnie Atlantique de téléphone c/ Sté Sumaco*, s'exprime pareillement.

4. A lire ces quatre arrêts, voilà donc leur enseignement immédiat : l'article 1129 ne s'applique plus à la détermination du prix ; un contrat cadre laissant le prix des conventions ultérieures indéterminé n'est pas nul pour autant ; l'abus dans la fixation du prix est sanctionné par une résiliation ou une indemnisation.

Il fallait en effet faire retour à l'interprétation orthodoxe des textes, l'article 1129 se pliant de plus en plus mal à la volonté jurisprudentielle (I). L'arrêt *Alcatel* rendu le 29 décembre 1994 par la première Chambre civile (7) y incitait. Mais la formulation de ce dernier arrêt n'était pas sans danger dans la mesure où il semblait demander au juge d'opérer un contrôle positif du prix et de son mode de calcul, à travers une appréciation des profits et donc de la valeur. On doit savoir gré à l'Assemblée plénière de ne pas l'avoir suivi sur ce terrain (II). Enfin, les solutions nouvelles se brassent dans les plus vieux pots ; c'est ainsi qu'il fut pertinemment évoqué au cours de l'audience les conceptions romaines et des propos que Portalis tint en la matière, considération dont l'actualité demeure (8). C'est donc la

presque centenaire théorie de l'abus de droit à laquelle référence est désormais faite (III). Son application permettra sans doute la sanction nouvelle et générale des prix lésionnaires. Elle comblerait en cela une lacune du droit (9).

I. Le retour à l'interprétation orthodoxe des textes

5. Le juge doit trouver une solution au litige qu'il tranche ; mais il développe parfois une solution à un problème économique ou social dont il se sentirait en charge d'une façon un peu messianique. Ainsi, les pompistes de marque furent-ils « sauvés » par l'usage très audacieux que la Cour de cassation fit de l'article 1129 du Code civil. Ce dernier sort aujourd'hui du jeu (A). Sa célébrité est désormais historique et les contrats-cadre retrouvent puissance et originalité (9 bis). Mais les arrêts réservent l'hypothèse de « dispositions contraires » qui continuent de régir la matière, tel l'article 1591 du Code civil (B).

A. L'article 1129 sort du jeu

6. Référence efficace ne pourra donc plus être faite à l'article 1129 du Code civil. Cela ne tarit d'ailleurs pas toute difficulté d'interprétation, dans la mesure où la détermination du prix n'est plus exigée, ce qui permet de confier à l'un le pouvoir de fixer ultérieurement le prix, mais on peut estimer que le contrat sans prix n'est pas pour autant admis (9 ter). On peut s'en réjouir par principe en ce que la jurisprudence nouvelle met fin à la perversion du double langage. Cet abandon est également justifié par le fait que l'ancienne jurisprudence ne remplissait plus son but, ce qui laisse entière la question posée par le déséquilibre des forces économiques, en matière de distribution notamment.

1. Les perversions du double langage

7. L'article 1129 n'a littéralement jamais voulu dire ce que la jurisprudence a feint d'y lire. C'est par le recours à une analogie entre la chose et l'objet, puis l'objet et le prix, que la Cour de cassation a pu en faire un outil à sa main (10). La jurisprudence a inventé l'article 1129 du Code civil. Ainsi la protection du faible a pu être assurée sous couvert d'analyse objective. Mais, parce qu'il s'agissait bien d'éviter qu'une partie ne soit par trop enserrée dans un écheveau de clauses contractuelles diverses, il fallut prendre en considération l'existence ou non d'une clause d'exclusivité (11), la pré-

caractère imparfait de la vente. Ainsi, pour Maître M. Lévis, « rien dans la tradition ni dans les sources ne permet de voir dans la fixation du prix par le vendeur un vice affectant la constitution même du contrat qui en ferait un acte mort-né et entaché, comme cela a été dit maintes fois, d'une nullité absolue ». La solution est exactement reprise en droit allemand.

(9) P. de Fontbressin, De l'influence de l'acceptation du concept de prix sur l'évolution du droit des contrats, RTD civ. 1986.675.

(9 bis) L. Aynès, préc. note 1, p. 19.

(9 ter) J. Ghestin, préc. note 1, n°s 20 s.

(10) Sur ce raisonnement, v. M.-A. Frison-Roche, L'indétermination du prix, préc. note 4, n° 11 s., p. 277.

(11) Pour une synthèse du droit construit de fait autour de ce critère, v. D. Ferrier, La détermination du prix dans les contrats stipulant une obligation d'approvisionnement exclusif, D. 1991. chron. 237.

(6) Sur l'analyse littérale de cet arrêt, v. plus particulièrement D. Bureau et N. Molfessis, préc. note 1, n° 7 p. 14.

(7) RJDA 3/95 n° 248 ; D. 1995.122 note L. Aynès ; JCP 1995.II.22371 note J. Ghestin ; RTD civ. 1995.358, obs. J. Mestre ; RTD com. 1995.464 obs. B. Bouloc. V., à sa suite, CA Paris 31 mars 1995, D. 1995.582, note J. Ghestin.

(8) Précieux éléments historiques développés par Maître M. Lévis au cours de l'audience du 24 novembre 1995, montrant que la conception comportée que nous avons des anciennes règles est faussée, dans la mesure où Gaius n'attache à l'absence de fixation du prix que le

sence d'une clause pénale, etc. C'est d'ailleurs ce que fit scrupuleusement la Cour d'appel de Chambéry dans les affaires Cofratel c/ Cofratel et Vassali c/ Gagnaire avant de voir ses arrêts cassés pour cela.

8. Mais comment justifier que la moindre liberté de l'un quant à ses sources d'approvisionnement affecte le caractère objectif de détermination du prix ? Cela n'a pas de sens et, à force de devoir lire entre les lignes des arrêts ce qu'ils prenaient véritablement en considération, on finit par se perdre dans tant de degrés de lecture. D'une façon plus générale, il n'est pas sain que le langage juridique soit ainsi à double sens car, s'il est vrai qu'il ne peut jamais atteindre l'univocité, la sécurité juridique exige qu'à tout le moins législateur et juge n'accroissent pas volontairement les difficultés d'interprétation. Ainsi, lorsque l'opposition entre obligation de donner et obligation de faire fût utilisée, pour des fins bien autres que celles visées par la distinction, on accrut surtout la confusion (12).

Dès lors, ne serait-ce qu'en considération de ce double langage auquel l'article 1129 avait donné prise, sa référence ainsi entachée devait être refoulée. Elle devait encore l'être parce que l'invention prétorienne de l'indétermination du prix ne remplissait plus son objectif.

2. L'inefficacité de la jurisprudence au regard de ses véritables buts

9. La Cour de cassation a construit la théorie de l'indétermination du prix pour permettre à une partie faible dans l'ensemble contractuel de sortir de l'intégration ainsi opérée, au moyen d'une annulation. L'article 1129 a valu concrètement faculté de résiliation. Plus en aval encore, ce texte relatif à la formation du contrat permit un temps d'apporter une réponse à des difficultés d'exécution, voire à régler les comptes après la fin du contrat. Ce procédé fut offert principalement aux concessionnaires automobiles, aux pompistes et aux franchisés, mais aussi à tous les contractants liés par des exécutions successives, telles celles conçues en matière d'entretien de matériel. Si dans cette dernière hypothèse le contentieux prospérait encore, en revanche on a pu remarquer l'absence de contentieux en matière de concession automobile (13), alors que l'enjeu économique d'un contrat de concession automobile est sans aucune mesure par rapport à un contrat d'entretien d'installation téléphonique.

10. Cela s'expliquerait par le fait que le rapport de force économique est aujourd'hui à ce point en faveur du concédant que la voie contentieuse n'est plus même exploitée par le concessionnaire. Ainsi, l'article 1129 du Code civil mis juridiquement à sa portée n'était plus, en réalité, utilisé. En revanche, en raison de la généralité du texte en question et parce que la Cour de cassation ne peut prendre un arrêt de règlement pour limiter le domaine d'application de ses interprétations, l'article 1129 frappait des contrats qui ne présentaient pas semblable déséquilibre, par exem-

ple les contrats de cessions d'actions. Ainsi, l'invention de l'indétermination du prix manquait doublement son but : en ne protégeant plus des parties faibles, parce que ces dernières sont encore plus affaiblies, et en détruisant par ailleurs des accords juridiques économiquement équilibrés. Il fallait cesser.

11. Mais une question vient naturellement à l'esprit : que deviennent ces parties faibles ? Un raisonnement *a fortiori* ne conduit-il pas à exiger plus encore de protection et aurait incité à un renforcement de la jurisprudence précédente ? Que vont désormais devenir les franchisés et les concessionnaires si on les prive d'une construction qui pouvait être une arme de négociation en cours d'exécution des accords contractuels ?

12. Cela pose en réalité le problème de *l'office du juge*. En effet, le juge a plusieurs offices, d'ailleurs peu compatibles entre eux. Il doit trancher un litige, faire cesser le trouble social constitué par le différend, appliquer la règle de droit et décider d'une façon juste, c'est-à-dire attribuer à chacun la part qui lui revient. Mais le juge doit-il redresser les rapports économiquement déséquilibrés et assurer la justice sociale entre des groupes économiquement opposés ? Même si l'on adopte une définition économique du contrat, conçu comme l'instrument juridique de l'échange économique, et désigner corrélativement la convention de distribution comme la forme juridique de l'intégration économique, le juge peut-il anéantir l'échange ou l'intégration parce qu'il y voit l'expression de quelque injustice générale ? Une telle croisade recèle des effets pervers qu'il est coutume de relever en matière de défaillance d'entreprise et que l'on a précisément pu observer en matière d'indétermination du prix.

13. Prévoir un dispositif général de protection d'une catégorie de personnes, c'est assumer une fonction politique. Mais la jurisprudence peut-elle avoir cette fonction politique, celle-là contre laquelle l'article 5 du Code civil se dresse ? Ce serait au législateur d'intervenir dans un tel cas. On observera d'ailleurs que, de fait, le règlement communautaire en matière d'automobile avait déjà rendu obsolète l'article 1129. Et l'on pourrait songer à l'adoption de textes particuliers relatifs à des matières techniques sensibles pour lesquelles le Parlement pourrait assumer un projet politique, projet que le juge doit s'interdire.

14. On mesure alors assez bien le partage susceptible de se faire entre législation et jurisprudence. D'un côté, le législateur interviendrait ponctuellement dans des secteurs économiques précis et l'on peut sans doute l'y encourager car c'est son office politique. On songe notamment au règlement d'exemption en matière automobile du 28 juin 1995 qui prend de fait le relais de la protection du concessionnaire. De l'autre côté, le juge sanctionnera les excès et les abus particuliers, comme le préconisent les arrêts rendus, notamment lorsque le contrat ne se fait plus qu'au bénéfice de l'un et que la commutativité n'est qu'illusion. Enfin et par principe, la liberté contractuelle reste la règle. Ce retour à l'élémentaire appelle son complémentaire : l'exécution de bonne foi que vise l'article 1134.

B. Les textes restant en lice

15. L'article 1134 reste donc en lice, et avec lui l'article 1135. Mais il faut sans doute distinguer les disposi-

(12) D. Tallon. Le surprenant réveil de l'obligation de donner, D. 1992, chron. 67.

(13) Fait rapporté par Maître Christian Bourgeon in L'indétermination du prix : quel avenir ?, Table ronde du Laboratoire de sociologie juridique de Paris II, du Centre du droit du patrimoine de Paris I, et de l'Institut de droit économique, fiscal et social de Paris IX.

tions particulières qui font exception au principe de liberté, tel que l'article 1591 par exemple, des dispositions générales qui règnent désormais, à savoir les articles 1134 et 1135.

1. Les dispositions légales particulières

16. Les articles 1709 et 1710 sont visés par deux des arrêts rendus par l'Assemblée plénière et l'on peut s'interroger sur la portée de cette référence (14). Si l'analyse grammaticale de l'arrêt ne conduit pas nécessairement à en conclure que le besoin de déterminabilité du prix ne s'applique plus ni au contrat d'entreprise ni au contrat de location, l'examen de la jurisprudence antérieure qui levait progressivement l'exigence de déterminabilité les concernant conduit effectivement à penser qu'aujourd'hui, ils en sont *a fortiori* soustraits. Cela est d'autant plus approprié qu'il s'agit souvent de contrats à exécution successive pour lesquels la fixation différée du prix est bienvenue. Il en est de même en matière de prêt, ce qui s'avère notamment précieux concernant la pratique bancaire. Mais s'il s'était agi de ventes, contrats instantanés, la solution contraire s'imposait.

17. Il ne peut en être autrement parce que, la jurisprudence n'étant pas une source autonome du droit, la Cour de cassation ne peut faire en sorte que des textes qui exigent littéralement la détermination ou la déterminabilité d'un prix perdent leur sens. Il faut donc considérer que, par principe, tout contrat, nommé ou innommé, est efficace, même à prix indéterminé, qu'il s'agisse des contrats-cadre ou des contrats répertoriés de prêt, de location, d'entreprise, etc., surtout s'ils sont à exécution successive ou si le temps de l'exécution éventuelle n'est pas d'ores et déjà fixé, comme dans le cas du contrat de maintenance. Le seul butoir au principe de liberté serait constitué par un texte particulier qui, non seulement vise un prix, mais encore exige sa détermination. Il n'en est pas ainsi en matière de prêt à intérêt, car l'obligation de mention écrite n'équivaut pas à une exigence de détermination, étant rappelé que toute exception s'interprète restrictivement. On peut même considérer que la rédaction des arrêts constitue une sorte d'appel au législateur pour qu'il prenne éventuellement des « dispositions légales particulières » s'il estime politiquement nécessaire de le faire (15). Cette soumission inévitable aux textes particuliers faisant exception à la liberté contractuelle n'est d'ailleurs pas regrettable dans la mesure où, notamment dans les rapports de distribution, les *prix* seront *contrôlés dans* chacun des *contrats successifs* de vente ou de location. Le contrôle portera donc sur la formation des ventes successives, c'est-à-dire sur l'exécution du contrat-cadre. Ainsi, le partage entre formation et exécution est-il heureusement renouvelé, le contrôle de la formation des contrats de vente ou de location revenant à contrôler l'exécution du contrat-cadre.

18. Mais la question se pose alors de savoir si le maintien de l'efficacité de l'article 1591 du Code civil laisse intactes les interprétations prétoriennes dont il fut l'ob-

jet. En effet, l'article 1591 a donné prise à des applications prétoriennes sophistiquées analogues à celles nées de l'application de l'article 1129 et la « sollicitude » (16) de la Cour de cassation prit appui d'abord sur l'article 1591 avant d'étendre son aile sur l'article 1129. Ces interprétations sont-elles encore de mise ou bien reviendra-t-on à plus de simplicité maintenant que l'article de portée générale n'a plus d'effet ? On le comprendrait d'autant plus que l'Assemblée plénière a activé par ailleurs les articles 1134 et 1135 du Code civil, textes dont la généralité sied aux contrats innommés qui sont le plus souvent en cause (17), et qui peuvent à ce titre suppléer le délaissement de l'article 1129.

2. Les articles 1134 et 1135 du Code civil

19. Les arrêts se réfèrent à l'**article 1134** sans viser plus particulièrement un alinéa, mais les conclusions de l'Avocat général évoquent l'alinéa 3, c'est-à-dire l'exécution de bonne foi, expressément visée dans l'arrêt Alcatel. Grand mérite que d'avoir ainsi restitué le véritable terrain sur lequel les difficultés naissent : celui de l'exécution et non celui de la formation. On peut à ce titre et à première vue regretter que les arrêts évoquent dans le même temps l'abus dans la fixation du prix. Certes, la fixation du prix dans la formation des contrats successifs n'est que l'exécution du contrat-cadre. En outre, même hors l'hypothèse d'un groupe de contrats, la fixation du prix peut donc intervenir dès la formation du contrat ou lors de son exécution, par une sorte de formation différée dans l'exécution. Mais cela nous ramène toujours dans la technique de la formation, si ce n'est nécessairement dans le temps de la formation, et cela même si le spectre de la nullité est éloigné. Or, la formation différée doit être distinguée de l'exécution proprement dite, telle qu'elle est expressément visée par l'article 1134 alinéa 3.

20. Doit-on y voir contradiction ou complémentarité ? Peut-être une interprétation bienveillante conduit-elle à admettre que la jurisprudence nouvelle balaie ainsi le temps contractuel, la formation au cours de laquelle l'abus peut se perpétuer et l'exécution au cours de laquelle la mauvaise foi est sanctionnée. Se dégage ainsi un principe général commun : la loyauté contractuelle ; le juge en est le garant. Il est dommage que les arrêts n'y aient pas opéré une référence que l'on aurait pu estimer nécessaire et suffisante.

21. Mais la référence à l'**article 1135** est plus problématique. En effet, ce dernier dispose que « les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature ». Cet article a permis à la jurisprudence d'insérer des obligations particulières non prévues par les parties mais objectivement attachées à l'objet du contrat, telle l'obligation de sécurité pour le contrat de transport, ou l'obligation pour l'assisté de réparer le dommage subi par le sauveteur (18).

(14) D. Bureau et N. Molfessis, préc. note 1, n° 24 p. 17 ; J. Ghéstin, préc. note 1, n° 9 et 22 s.

(15) Sur la fonction politique entre la loi et la jurisprudence, v. supra n° 13.

(16) Concl. M. Jéol, ci-dessous p. 11 n° 3.

(17) P. de Fontbressin, A propos des arrêts de l'Assemblée plénière du 1^{er} décembre 1995 : Droit des obligations et principe de finalité, préc. note 1, p. 32.

(18) Cass. civ. 1, 27 janvier 1993, RTD civ. 1994.864 obs. P. Jourdain.

22. Or, en l'espèce, il ne s'agit pas d'imposer une nouvelle obligation particulière et « faisant suite », sauf à admettre qu'il s'agit de viser l'usage selon lequel le fournisseur fixe le prix dans les contrats d'exécution par exemple (18 bis). Mais de rappeler dans une grande généralité qu'il faut exécuter d'une façon loyale les conventions et qu'il ne faut pas commettre d'abus. Il s'agirait alors de redondances, la première de l'article 1134, la seconde d'un principe général du droit. Certes, le message est ainsi martelé mais l'économie de moyens, voire l'élégance, se serait passée d'une référence inutile. D'autant plus que la redondance est toujours dangereuse dans le discours juridique — qui ne se réduit pas à un discours pédagogique — car elle suscite des interprétations qui peuvent jouer sur la répétition pour faire naître deux sens différents.

On mesure donc que les articles dont la référence reste utile sont peu nombreux et que l'on gardera des arrêts de l'Assemblée plénière le souvenir de l'article du Code civil éliminé plus encore que celui des articles dont la portée est conservée. De la même façon, négation oblige, il faut retenir le refus de la Cour de cassation de demander au juge du fond un contrôle positif du prix.

II. Le refus d'un contrôle positif du prix par le juge

23. L'argent et le droit : rapport difficile et paradoxalement peu opéré dans la mesure où le prix est pour le système juridique ce qui résulte de l'accord des volontés et non la traduction en monnaie de la valeur des choses. Il faut qu'advienne une tension trop grande entre prix et valeur, c'est-à-dire une lésion, pour que le droit les confronte. Mais aujourd'hui, le prix se détache de la volonté des contractants pour se rapprocher de la valeur de l'objet. Cela n'est pas sans danger, notamment lorsqu'on demande au juge de contrôler les profits (A), alors que l'office du juge ne doit porter que sur l'excès (B).

A. Le danger d'un contrôle positif du prix par le juge

24. L'arrêt Alcatel de la première Chambre civile contenait en germe un examen des profits par le juge, puisque ce dernier devait contrôler les profits « illégitimes ». C'était entretenir l'illusion d'un prix de marché.

1. Le danger d'un contrôle des profits

25. Sanctionner les abus dans la fixation des prix, selon la formule des arrêts de l'Assemblée plénière, ne revient pas à sanctionner les profits illégitimes opérés par l'un des contractants, comme le suggérait la Première Chambre civile. Certes, la seconde formule avait le mérite d'évoquer le moment de l'exécution mais on s'accorde à observer que la notion de « profit illégitime » est vague, et douteuse dans un contexte d'économie libérale. L'économie française, qui n'a toujours pas acquis une maturité libérale, n'aurait pas gagné à un tel contrôle.

26. En outre, dans le même temps qu'on imagine mal les bornes à partir desquelles le profit n'est plus légitime, cette appréciation est abandonnée aux juges du fond. Dès lors, l'arrêt Alcatel brisait avec une jurisprudence certes dévastatrice dans la mesure où sous son empire nul mécanisme juridique d'intégration économique ne réchappait à la nullité absolue de l'indétermination du prix ; mais cette sorte d'issue fatale avait pour paradoxale qualité la certitude. Le contrôle des profits illégitimes risquait, quant à lui, d'entraîner une grande insécurité juridique car la Cour de cassation n'aurait pu imposer un minimum d'appréciation commune.

L'Assemblée plénière a évité le Charybe de l'anéantissement et le Scylla de l'insécurité. Elle a, par la même occasion, échappé à l'illusion d'un prix de marché.

2. L'illusion d'un prix de marché

27. Pour apprécier l'illégitimité d'un profit, il faut comparer le prix par rapport au coût, le prix par rapport à la valeur, le prix convenu par rapport au prix qui aurait dû être. Les juges auraient été alors entraînés dans l'appréciation du juste prix (19). Or, c'est le marché qui détermine ce que doit être le prix des choses, précisément en ce qu'il neutralise le rapport de force existant entre contractants particuliers. Mais, tout d'abord, il n'existe pas un marché pour toute chose et l'étalon manque alors.

28. Plus encore, le juge aurait été bien en peine de reconstituer ce prix de marché, sauf cette hypothèse bien rare de mercuriales disponibles ou de cotation des produits, hypothèse dans laquelle l'ancienne jurisprudence voyait un cas de déterminabilité valable du prix (20). Il aurait alors fallu que le juge s'entoure d'experts, qu'il recoure éventuellement aux services de la DGCCRF, voire que le législateur institue quelque commission administrative pour mener les enquêtes et calculs nécessaires. L'expérience du droit financier, plus particulièrement celle entraînée par le contrôle du montant proposé dans la technique du retrait obligatoire (21), montre que le juge judiciaire n'est pas actuellement en mesure de mener un tel contrôle positif.

Le contrôle du juge doit donc être d'une autre mesure : celle d'un contrôle « à la marge ».

B. La nécessité d'un contrôle « à la marge »

29. Le contrôle du juge va pouvoir s'appliquer sur les prix, non d'une façon usuelle, mais dans l'hypothèse exceptionnelle d'un prix qui dépasse les bornes, parce qu'il est objectivement inéquitable ou parce qu'une partie a fait mauvais usage de la liberté dont elle dispose.

(19) Appréciation vers laquelle l'évolution jurisprudentielle s'oriente (V. notamment l'analyse de Jacques Mestre, RTD civ. 1994.346). V. cependant, L. Aynès, préc. note 1, qui tire de l'exclusion d'une référence au « juste prix » l'impossibilité d'une référence à la lésion, p. 20.

(20) V. par ex. Cass. civ., 7 août 1944, RTD civ. 1945.40 obs. J. Carbonnier ; Cass. com. 10 décembre 1991, Dr. soc. 10 février 1992 p. 9 n° 31 et Cass. civ. 3^e, 12 juin 1991, Bull. civ. III p. 104 n° 177.

(21) M.-A. Frison-Roche et M. Nussenbaum, Les méthodes d'évaluation financière dans les offres publiques de retrait et les retraits obligatoires, Revue de droit bancaire et de la Bourse 1995.56.

(18 bis) J. Ghestin, préc. note 1, n° 20 s.

1. Le contrôle des prix inéquitables

30. A côté de la tradition française d'un prix appréhendé comme montant convenu, se dessine une perspective d'évaluation à travers la notion de prix inéquitable (22) que l'on retrouve en droit communautaire et en droit allemand. Le premier notamment à travers l'article 86 du Traité de Rome qui voit dans la pratique de prix inéquitables un indice d'abus de position dominante ; le second à travers l'article 138 du BGB, qui se réfère au prix lésionnaire. Il s'agit bien d'un contrôle « à la marge », expliquant notamment le peu de contentieux le concernant, dans la mesure où le juge n'intervient pas dès qu'il observe une différence entre le prix et une valeur qu'il devrait préalablement découvrir, mais sanctionne plus raisonnablement des prix lésionnaires ou anormalement élevés, plus aisément perceptibles.

31. L'effet de la jurisprudence nouvelle ne sera donc pas d'instaurer un contrôle judiciaire général des prix, alors qu'on se dégage encore avec peine d'un contrôle administratif en la matière (23). Il s'agira simplement d'étendre le pouvoir de sanctionner le prix lésionnaire au-delà de l'hypothèse extrême du prix dérisoire et des cas limitativement visés par la loi. Une révolution tranquille. Il ne s'agit pas en effet de changer de théorie fondamentale et de transformer le juge en maître du contrat mais de sanctionner l'excès objectif constitué par le prix anormalement bas ou anormalement élevé.

2. La sanction de l'usage de la liberté contractuelle au-delà des limites

32. La liberté contractuelle, entamée dans son principe par l'ancienne jurisprudence dans la mesure où on ne parvenait guère à rédiger des clauses de détermination des prix qui soient valables, retrouve son empire. Les parties contractantes doivent pouvoir en faire usage. Mais les libertés concrètes rencontrent dans leur exercice leur limite lorsque ce dernier n'est plus que l'expression de la force. Il y a alors non seulement excès mais dénaturation et le juge protège la liberté en sanctionnant l'outrepassement des limites. C'est pourquoi il est plus judicieux d'évoquer un abus dans la fixation du prix que l'abus de l'exclusivité auquel se référerait l'arrêt Alcatel, car le premier interdit d'abuser d'une liberté alors que le second interdit d'abuser d'une situation.

33. Mais la liberté de décider à deux peut-elle aller jusqu'à *confier à un seul la fixation du prix*, alors que le prix, s'il ne peut sans sophisme être assimilé à la chose comme le faisait l'ancienne jurisprudence, est néanmoins un élément économiquement déterminant de l'échange ? L'altérité contractuelle peut-elle accoucher d'une unilatéralité ? On peut certes soutenir qu'unilatéralité de la fixation du prix et injustice de ce dernier ne sont pas nécessairement liés (24). Mais les intérêts des parties sont contraires et non communs, et il n'existe pas toujours un marché pour neutraliser

cette violence que constitue l'arbitraire (25). C'est pourquoi l'unilatéralité mérite une *observation* méfiante et la vigilance *du juge*. Dès lors, si la liberté contractuelle doit retrouver sa puissance entre les mains des contractants, aucun prix lésionnaire ou excessivement élevé ne doit pouvoir échapper au juge, notamment pas lorsque le prix n'est plus façonné que par la main d'un seul.

C'est ce à quoi va pouvoir servir la théorie de l'abus.

III. L'usage de la théorie de l'abus

34. L'appréciation de l'abus laisse une grande liberté au juge du fond, sous le contrôle de la Cour de cassation (A). Cette marge et ce contrôle sont les premiers avantages de l'usage de la théorie de l'abus de droit. La sanction qu'elle entraîne en constitue le second (B).

A. L'appréciation de l'abus

35. Il est difficile à la lecture des quatre arrêts d'imaginer les comportements contractuels constitutifs d'abus, dans la mesure où aucun n'en relève. Une typologie serait pourtant d'autant plus utile que la Cour de cassation exercera son contrôle en la matière.

1. L'appréciation de l'abus par les juges du fond

36. Qu'est-ce que l'abus dans la fixation d'un prix ? Cela ne semble pas être dans la manière de faire, puisque le prix pourra résulter de la volonté d'un seul (26), au cours de l'exécution du contrat-cadre. Cela est d'autant plus difficile d'imaginer les hypothèses d'abus que cette dernière notion n'a pas d'unité. On connaît déjà la controverse classique entre la définition de l'abus comme usage fautif d'un droit et comme méconnaissance de la fonction sociale d'un droit.

Mais l'amphibologie s'est accrue par l'utilisation du vocable en droit de la concurrence et en droit de la consommation, dans des sens qu'il est difficile de rattacher à la théorie classique de l'abus de droit. En effet, les abus de domination ne sont pas sanctionnés en tant qu'ils seraient l'expression d'une faute mais en tant qu'ils constituent un comportement anticoncurrentiel. Il ne s'agit que d'assurer la protection du marché. Les clauses abusives conservent davantage trace d'un reproche de faute dans la mesure où il y a utilisation de la puissance par l'une des parties pour obtenir un avantage excessif.

37. Dès lors, la sanction de l'abus dans la fixation d'un prix répond-il à la sanction d'une faute ou à la réaction contre un *déséquilibre économique* ? Il est en tout cas certain qu'il ne s'agit pas ici de protéger le marché. On observera à ce titre que l'abus de dépendance économique pourrait par ce biais trouver une sanction que l'article 8-2 de l'ordonnance de 1986 ne permet pas, parce que précisément il est ici inutile que le marché soit affecté par le comportement. C'est pourquoi il n'est pas certain que la jurisprudence nouvelle marque un rapprochement du droit des obligations

(22) L'équité étant par ailleurs en train de se glisser, non sans effet polysémique, dans les théories économiques de la tarification et dans la théorie du marché financier.

(23) M.-A. Frison-Roche, Les enjeux de la dérégulation : de l'économie réglementée au droit de l'économie, article à paraître.

(24) L. Aynès, préc. note 7 et préc. note 1, p. 19.

(25) M.-A. Frison-Roche, Le modèle du marché, Archives de philosophie du droit, T. 40, Sirey 1996, n° 46.

(26) V. supra n° 33.

avec le droit de la concurrence (27), ce dernier ne valant que par sa référence au marché.

38. Si un rapprochement devait être fait, on pourrait plutôt songer au droit de la *concurrence déloyale*. En effet, il s'agit dans les deux cas de l'abus dans l'usage d'une liberté et non dans l'exercice d'un droit : la liberté contractuelle pour la fixation du prix excessif, la liberté du commerce et de l'industrie pour la concurrence déloyale. Plus encore, le droit de la concurrence déloyale se détache petit à petit de l'exigence de faute, notamment lorsqu'il s'agit de sanctionner des comportements parasitaires (28), pour aller vers une exigence objective.

39. On peut ici reprendre la même idée : il y a abus dans la fixation du prix lorsque l'équilibre entre les contreparties est totalement méconnu, comme il y a abus dans le comportement concurrentiel lorsque l'équilibre entre les concurrents est rompu, comme il y a abus de comportement de voisinage lorsque l'équilibre entre les fonds est violé. On a abusé de la liberté contractuelle lorsqu'on l'utilise pour constituer un déséquilibre excessif, « anormal », c'est-à-dire lorsqu'on impose un prix lésionnaire ou manifestement trop élevé (29).

40. Une autre considération permet d'aboutir à cette conclusion. Dès l'instant qu'on considère le contrat comme le reflet juridique de l'échange économique, et le consentement comme double du bien qui en est l'objet (30), l'accord doit comporter ce qui caractérise l'échange, à savoir le risque. Non pas le risque radical de perdre ou de gagner, ce qui est la marque du contrat aléatoire, mais le risque par degrés de gagner plus ou moins, ce qui est la marque d'un contrat commutatif. Le risque est ce qui sépare le prix de la valeur. Or, si, quel que soit le prix, le risque n'existe pas, parce que notamment le prix sera toujours en dessous de la valeur (31), quels que soient le contexte et les fluctuations économiques, parce que le prix est donc lésionnaire, alors il y a abus dans la fixation du prix.

41. Une autre difficulté réside dans la *définition* que l'on retient *du prix*. Si dans l'hypothèse de la vente, il s'agit de la somme d'argent donnée en échange de l'objet, dans des opérations économiques plus complexes, il conviendrait d'élargir cette acception stricte à la notion plus large de contrepartie financière. Cela permettrait d'appréhender globalement la relation contractuelle et de prendre en considération les ristournes, les commissions, les avantages divers, etc.

42. Enfin, par un même souci de réalisme, réalisme qui caractérise la théorie de l'abus de droit puisque le fait de l'usage invalide la légitimité du droit utilisé, il

conviendrait de ne pas isoler la fixation du prix des autres déterminations contractuelles. En effet, l'abus sera d'autant plus aisément constitué que la clause du prix sera un des maillons d'un ensemble de clauses contraignantes pour l'une des parties. Même si la clause d'exclusivité ne constitue plus un critère, elle continue d'être un indice d'« exploitation » d'une partie par l'autre. Exemple en est d'ailleurs pris dans les conclusions de l'Avocat général (32).

43. Dès lors, l'appréciation des juges du fond pose plus particulièrement deux problèmes : l'objet de l'appréciation et les moyens de l'appréciation. En effet, la question de la preuve est essentielle. La preuve de l'abus, dont la charge repose sur la victime, ce qui tarira sans doute le contentieux, reposera sur un faisceau d'indices. C'est notamment à travers l'exigence probatoire que pourra s'exercer le contrôle de la Cour de cassation.

2. Le contrôle opéré par la Cour de cassation sur les juges du fond

44. Parce que la théorie de l'abus de droit repose classiquement sur l'idée de faute et en raison du danger que constituerait un usage trop léger de la notion, son application appelle un contrôle de la part de la Cour de cassation. Cela permettra un office raisonnable des juges du fond. Raisonnable en ce qu'il ne portera que sur la marge, à savoir la faute dans la fixation du prix consistant à imposer unilatéralement un prix lésionnaire ou très anormalement élevé au cocontractant ; raisonnable parce que la Cour de cassation évitera la constitution de jurisprudences locales.

45. Certes, nous ne sommes pas très loin d'une faute objective, dans la mesure où l'on peut considérer qu'un prix lésionnaire ou anormalement élevé est l'indice d'une faute puisqu'il est un prix inéquitable. Par le contrôle de la faute, la Cour de cassation pourrait contrôler l'écart raisonnable à partir duquel le juge peut estimer que le prix est lésionnaire, ce qu'elle ne peut faire directement à l'ordinaire (33). Ainsi, indépendamment du cas de manœuvres fautives, de tromperie, de violence, etc., constitutives de fautes contractuelles mais dont la preuve est difficile, l'abus permettra de donner corps à des exigences plus objectives, d'équilibre contractuel minimal, par une preuve plus aisée à rapporter d'un déséquilibre trop grand. L'inéquité des prix pourra être sanctionnée par ce biais (34). Et elle le sera d'une façon plus adaptée que ne l'était la sanction par la nullité.

B. Une sanction adaptée

46. L'indétermination des prix entraînerait la nullité absolue. On aurait pu concevoir l'avènement d'une nullité relative. En préférant la résiliation ou l'indemnisation, l'Assemblée plénière a choisi de passer d'un radicalisme à un autre (1), offrant ainsi une option à la victime (2).

(27) Contra D. Bureau et N. Molfessis, préc. note 1, n° 33, p. 19. Il est vrai que les conclusions de l'Avocat général présentent une vision harmonique, si ce n'est unitaire, de la notion entre les différentes branches du droit (n° 12 s.).

(28) M.-A. Frison-Roche, Les principes originels du droit de la concurrence déloyale et du parasitisme, RJDA 6/94 p. 483.

(29) V. supra n° 30 s.

(30) M.-A. Frison-Roche, Remarques sur la distinction entre la volonté et le consentement en droit des contrats, RTD civ. 1995.573.

(31) C'est pourquoi la jurisprudence a pu sanctionner une lésion dans la fixation d'une rente viagère quand, quelle que soit la date de la mort de la crédit-rentière, il y avait toujours la distance des 7/12 entre le prix et la valeur.

(32) Ci-dessous n° 12.

(33) F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette, Droit civil, Les obligations, 5^e éd., Précis Dalloz 1993, p. 236 n° 301 : « ... il revient au juge de déterminer le seuil à partir duquel l'inégalité entre les prestations devient suffisamment grave pour justifier une sanction... la Cour de cassation laisse toute liberté aux tribunaux... »

(34) V. supra n° 30 s.

1. D'un radicalisme à l'autre

47. La nullité absolue était une sanction inadaptée (35). L'on aurait pu songer à lui substituer une nullité relative. Cela était possible parce que la distinction entre nullité absolue et nullité relative devient fonctionnelle et varie suivant l'intérêt protégé. Dans la mesure où le mécanisme de l'indétermination des prix avait pour fin de protéger la partie faible au contrat (36), il aurait suffi de mettre à jour ceci pour en déduire le caractère relatif de la nullité encourue. Cela aurait notamment permis de réserver l'action en nullité à la partie protégée et de rendre efficace le procédé de confirmation.

48. Mais tout d'abord, la nullité relative partage avec la nullité absolue l'inconvénient d'être rétroactive, ce qui laissait entières les difficultés relatives aux restitutions. Ensuite, cette solution médiane consistant à conserver la théorie de l'indétermination du prix tout en adoucissant ses effets n'a pas été retenue pour un motif psychologique : certains agents économiques ont tellement éprouvé ses effets pervers et la doctrine a tant vitupéré contre elle que l'Assemblée plénière n'a pas voulu de demie-mesure. Autant élire un terrain juridique neuf pour, en quelque sorte, repartir du bon pied.

49. Ce radicalisme a conduit à la théorie de l'abus. En effet, il se traduit par une responsabilité contractuelle. Certes, le principe de la réparation intégrale s'impose et l'on pourrait redouter des calculs et des expertises telles que l'exigence de restitution l'impliquait auparavant. Mais l'appréciation du montant de l'indemnité

relève du pouvoir souverain des juges du fond, même si les chefs de préjudice sont contrôlés par la Cour de cassation. Dès lors, les difficultés seront aplanies par cette sorte d'arbitraire judiciaire dont le droit de la responsabilité s'accommode. Ce d'autant plus que la victime de l'abus peut préférer la résiliation pour le futur à l'indemnisation correspondant au déroulement intégral de la relation contractuelle dans le temps.

2. L'option entre résiliation ou indemnisation

50. L'option, qui n'interdit d'ailleurs pas qu'à la résiliation une indemnisation soit associée (37), correspond spontanément à deux types de situation. Tout d'abord, il peut s'agir d'un contentieux relatif à une situation contractuelle en cours, aboutissant à une résiliation, ou d'un contentieux relatif à une situation contractuelle achevée, aboutissant alors exclusivement à une indemnisation. On sait qu'il s'agit le plus souvent de ce derniers cas.

51. Certes, de cette façon, le juge agit sur le prix. En effet, l'indemnisation conduit à obliger l'un à verser à l'autre une certaine somme d'argent, ce qui est le reflet du prix. Dès lors, la variation dans le montant de l'indemnisation équivaut à une modification du prix par le juge, de la même façon que l'annulation partielle d'un contrat conduit à la réécriture judiciaire de ce dernier.

En cela, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation, par ses arrêts du 1^{er} décembre 1995, va dans le sens d'une histoire juridique où le juge, cessant d'être un père fouettard, s'installe avec les contractants dans un ménage à trois. L'avenir dira s'il s'agit d'un bon et durable ménage.

(35) L. Aynès, Indétermination du prix dans les contrats de distribution : comment sortir de l'impasse ?, préc. note 4.

(36) V. supra n° 2.

(37) D. Bureau et N. Molfessis, préc. note 1, n° 38 p. 21.

B. Une sanction adaptée

44. L'indétermination des prix entraîne la nullité absolue. On aurait pu concevoir l'événement d'une nullité relative. En prêtant la résiliation ou l'indemnisation, l'Assemblée plénière a choisi de passer d'un radicalisme à un autre (1), offrant ainsi une option à la victime (2).

41. Une autre difficulté réside dans la définition que l'on retient du prix. Si dans l'hypothèse de la vente, il s'agit de la somme d'argent donnée en échange de la chose, dans des opérations économiques plus complexes, il conviendrait d'élargir cette acception stricte à la notion plus large de contrepartie financière. Cela permettrait d'appréhender globalement la relation contractuelle et de prendre en considération les ristournes, les commissions, les avantages divers, etc.

42. Enfin, par un même souci de réalisme, résiliation qui caractérise la théorie de l'abus de droit puisque le fait de l'usage invalide la légitimité du droit utilisé, il

(1) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (2) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (3) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (4) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (5) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (6) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (7) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (8) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (9) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (10) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (11) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (12) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (13) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (14) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (15) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (16) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (17) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (18) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (19) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (20) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (21) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (22) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (23) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (24) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (25) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (26) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (27) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (28) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (29) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (30) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (31) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (32) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (33) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (34) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (35) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (36) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (37) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (38) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (39) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (40) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (41) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (42) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (43) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (44) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (45) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (46) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (47) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (48) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (49) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (50) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (51) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (52) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (53) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (54) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (55) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (56) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (57) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (58) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (59) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (60) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (61) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (62) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (63) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (64) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (65) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (66) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (67) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (68) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (69) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (70) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (71) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (72) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (73) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (74) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (75) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (76) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (77) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (78) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (79) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (80) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (81) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (82) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (83) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (84) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (85) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (86) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (87) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (88) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (89) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (90) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (91) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (92) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (93) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (94) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (95) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (96) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (97) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (98) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (99) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (100) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (101) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (102) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (103) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (104) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (105) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (106) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (107) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (108) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (109) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (110) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (111) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (112) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (113) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (114) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (115) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (116) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (117) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (118) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (119) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (120) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (121) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (122) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (123) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (124) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (125) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (126) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (127) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (128) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (129) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (130) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (131) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (132) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (133) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (134) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (135) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (136) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (137) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (138) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (139) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (140) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (141) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (142) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (143) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (144) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (145) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (146) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (147) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (148) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (149) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (150) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (151) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (152) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (153) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (154) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (155) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (156) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (157) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (158) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (159) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (160) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (161) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (162) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (163) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (164) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (165) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (166) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (167) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (168) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (169) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (170) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (171) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (172) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (173) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (174) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (175) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (176) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (177) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (178) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (179) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (180) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (181) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (182) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (183) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (184) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (185) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (186) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (187) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (188) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (189) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (190) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (191) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (192) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (193) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (194) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (195) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (196) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (197) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (198) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (199) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (200) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (201) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (202) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (203) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (204) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (205) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (206) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (207) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (208) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (209) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (210) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (211) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (212) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (213) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (214) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (215) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (216) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (217) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (218) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (219) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (220) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (221) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (222) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (223) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (224) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (225) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (226) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (227) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (228) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (229) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (230) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (231) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (232) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (233) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (234) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (235) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (236) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (237) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (238) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (239) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (240) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (241) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (242) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (243) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (244) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (245) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (246) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (247) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (248) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (249) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (250) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (251) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (252) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (253) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (254) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (255) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (256) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (257) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (258) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (259) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (260) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (261) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (262) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (263) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (264) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (265) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (266) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (267) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (268) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (269) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (270) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (271) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (272) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (273) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (274) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (275) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (276) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (277) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (278) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (279) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (280) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (281) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (282) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (283) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (284) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (285) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (286) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (287) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (288) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (289) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (290) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (291) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (292) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (293) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (294) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (295) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (296) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (297) Cf. Cassation plénière, 1995, 1^{er} décembre, n° 13. (298) Cf.